

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00897
Numéro SIREN : 440 073 765
Nom ou dénomination : AEI PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2019 sous le numéro de dépôt 5757

5757.

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes
22 MAI 2019

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 €
Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440.073.765 RCS CANNES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le 21 janvier,

A 15 heures,

Les associés de la société **AEI PROMOTION**, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, divisé en 500.000 actions de 16 euros chacune, dont le siège est sis 53, rue d'Antibes, 06400 CANNES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont présents :

- Monsieur Emile AMZALLAG, propriétaire de 449.899 actions et usufruitier de 50.000 actions,
- Monsieur Jérémy AMZALLAG, propriétaire de 100 actions et nu-propriétaire de 50.000 actions,
- Madame Brigitte AMZALLAG, propriétaire de 1 action.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

La Société PBSD AUDIT CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.



L'Assemblée est présidée par **Emile AMZALLAG**, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Jérémy AMZALLAG est désigné comme Secrétaire de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en la forme ordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Nomination d'un Directeur Général,**
- **Fixation de sa rémunération,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président.


Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, le Président ne participant au vote



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de Directeur Général :

Monsieur Jérémy AMZALLAG, né le 25 avril 1990 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 41, avenue de Vallauris – 06400 CANNES.

et ce pour une durée non limité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Monsieur Jérémy présent en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat de Directeur Général.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit, l'article 13.2.1 des statuts de la Société, pour rajouter le nom de Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de Directeur Général.

« 13.2.1. Nomination, révocation, démission


Les Directeurs Généraux de la Société, sont :

- *Désigné pour la durée de la Société : société JADE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 53 rue d'Antibes, identifiée au SIREN sous le numéro 789 059 193, représentée par son Gérant, Monsieur Jérémy AMZALLAG. A la date où la société JADE accèdera au mandat de Président de la Société, cette dernière démissionnera de son mandat de Directeur Général.
Un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être désigné en remplacement, par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.*
- *Désigné sans limitation de durée : Monsieur Jérémy AMZALLAG*

Le Directeur Général sortant est rééligible.

[le reste de l'article 13.2.1 est inchangé]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président ou à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux de la Société, pour modifier les statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

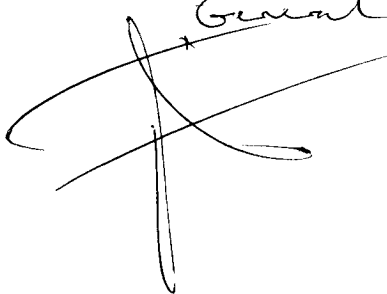
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

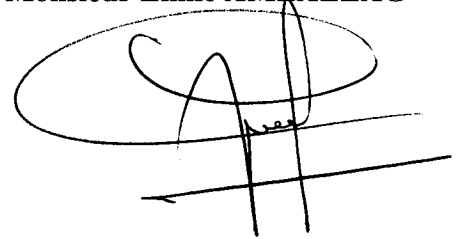
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Jérémy AMZALLAG¹

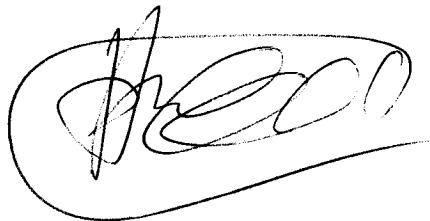
*Bon pour acceptation
du mandat de Directeur
Général.*



Monsieur Emile AMZALLAG



Madame Brigitte AMZALLAG



¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros

Siège Social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

SIREN 440 073 765 RCS CANNES

*Certifié conforme
à l'original
le directeur général*



STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 21 JANVIER 2019

37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83

PLAN DES STATUTS

STATUTS	1
Article 1^{er}. – Forme.	3
Article 2. – Objet.	3
Article 3. – Dénomination.	4
Article 4. – Siège social.	4
Article 5. – Durée.	4
Article 6. – Apports.	4
Article 7. – Capital social.	5
Article 8. – Modification du capital.	6
Article 9. – Libération des actions.	6
Article 10. – Forme des actions.	6
Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété	7
11.1. Champ d’application	7
11.2. Forme et Information de la Société	7
11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées	8
11.4. Inaliénabilité temporaire des actions	8
11.5. Cession d’Actions à titre onéreux	9
11.5.1. Droit de préemption	9
11.5.2. Droit de sortie conjointe	10
11.5.3. Obligation de sortie conjointe	11
11.6. Autres Transmissions d’Actions	11
11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions	12
Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.	13
Article 13. – Administration de la Société.	14
Article 13.1. – Président.	14
13.1.1. - Nomination, révocation, démission	14
13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.	15
Article 13.2. – Directeur Général.	15
13.2.1. Nomination, révocation, démission.	15
13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.	16
Article 14. – Conventions réglementées.	16
Article 15. – Décision des associés.	17
15.1 - Nature. Majorité	17
15-2. – Modalités de consultation.	19
Article 16. – Information des associés.	21
Article 17. – Exercice social.	21
Article 18. – Établissement des comptes sociaux.	21
Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.	22
Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.	22
Article 21. – Dissolution – Liquidation.	23
Article 22. – Comptes Courants	23
Article 23 – Commissaire aux Comptes	24
Article 24. - Nullité d'une clause	24
Article 25. – Contestations	24

STATUTS

84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133

Article 1^{er}. – Forme.

La Société AEI PROMOTION (ci-après dénommée : la « **Société** »), société civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 8 novembre 2018, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

134 La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
 135
 136

137 **Article 3. – Dénomination.**
 138

139 La Société a pour dénomination :

140
 141 «**AEI PROMOTION**».
 142

143 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la
 144 dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions
 145 simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.
 146
 147

148 **Article 4. – Siège social.**
 149

150 Le siège de la Société est fixé :

151
 152 **53 rue d'Antibes, 06400 CANNES**
 153

154 Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 155 ou d'une région limitrophe sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à
 156 l'extérieur des régions susvisées, par décision collective extraordinaire des associés.
 157
 158

159 **Article 5. – Durée.**
 160

161 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce
 162 et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.
 163
 164

165 **Article 6. – Apports.**
 166

167 Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants, intégralement
 168 libérés :
 169

- par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG	7.990 Euros
- par Madame Brigitte AMZALLAG	10 Euros
Soit au total la somme de	8.000 Euros

170

171

172 Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du
 173 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son entreprise
 174 individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de
 175 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, au titre d'une
 176 augmentation de capital de 3.413.200 euros.
 177

178 L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre
 179 autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la
 180 SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR ont opté conjointement, pour l'application des
 181 dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

182
 183 Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28
 184 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, la somme en
 185 numéraire de 1.578.800 euros.

186
 187 Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté
 188 de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

189
 190

191 **Article 7. – Capital social.**

192
 193 Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros.

194
 195 Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16)
 196 euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme
 197 suit :

198

	NOMBRE D' ACTIONS PLEINE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS NUE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS USUFRUIT
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG , à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en pleine propriété (PP), numérotées de 101 à 799, et de 50.800 à 500.000 et, Cinquante mille actions en usufruit (U) numérotées 801 à 50.800	449.899		50.000
Madame Brigitte AMZALLAG , à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800,	1		
Monsieur Jérémy AMZALLAG , à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 100 et, Cinquante mille actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800	100	50.000	
SOUS-TOTAL	450.000	50.000	50.000
TOTAL des actions composant le capital social	500.000		

199
 200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

250 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout
 251 associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

252

253

254 **Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété**

255

256 **11.1. Champ d'application**

257

258 Le présent article définit le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées :
 259 les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits
 260 indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine-propriété (ci-après dénommés : les
 261 « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux,
 262 quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée
 263 (apport en société, legs...) ou universelle du patrimoine (fusion, succession...).

264

265 Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de
 266 Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

267

268

269 **11.2. Forme et Information de la Société**

270

271 **11.2.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas
 272 d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-
 273 ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

274

275

276 **11.2.2.** Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des
 277 documents suivants :

278

279 - en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de
 280 mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu
 281 chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

282

283 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre
 284 de mouvement.

285

286 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par
 287 le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit
 288 être faite de la fraction non libérée.

289

290 - dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :

291

292 ➤ en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine
 293 propriété ou démembreés) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la
 294 Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses
 295 droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).

296

297 ➤ en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la
 298 qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de
 299 liquidation de communauté et de partage.

300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349

11.2.3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2.4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,
- à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants, descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,

Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncés. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.

11.4. Inaliénabilité temporaire des actions

Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés, les Actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions appartenant au défunt.

En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses inopposable à la société.

Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- 350
351
352
353 **11.5. Cession d'Actions à titre onéreux**
354
355 **11.5.1. Droit de préemption**
356
357 **11.5.1.1.** Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre
358 onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est
359 soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.
360
361 **11.5.1.2.** Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé**
362 **Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au
363 capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** »)
364 bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
365 au sein du capital social.
366
367 **11.5.1.3.** En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de
368 préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés
369 bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
370 respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.
371
372 Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le
373 prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la
374 part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après
375 instituée ;
376
377 **11.5.1.4.** De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé
378 Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession
379 (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou
380 documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il
381 s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des
382 associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le
383 nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part
384 retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et
385 modalités importantes de la transaction.
386
387 Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec
388 demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du
389 Projet de cession.
390
391 **11.5.1.5.** A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire
392 connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision
393 d'acquérir, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de
394 préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés
395 portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à
396 titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs
397 droits irréductibles, puis réductibles.
398

399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446

11.5.1.6. Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.

11.5.1.7. Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptés et que le Projet de cession n'est pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.

11.5.1.8. Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au Tiers Acquéreur de son choix.

11.5.1.9. En outre si l'Associé Cédant se refuserait à signer l'acte de cession d'Actions le ou les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s) pourrait (aient) prétendre.

11.5.2. Droit de sortie conjointe

11.5.2.1. Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« l'Associé Cédant ») envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles retenues dans le cadre de du Projet de cession.

11.5.2.2. En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

11.5.2.3. Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.

- 447
448
449
450 **11.5.2.4.** A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai
451 de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec
452 demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en
453 application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est
454 ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui
455 concerne l'opération qui lui a été notifiée.
456
- 457 **11.5.2.5.** En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la
458 cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans
459 le Projet de cession.
460
- 461
462 **11.5.3. Obligation de sortie conjointe**
463
- 464 **11.5.3.1.** En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la
465 Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s),
466 détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les
467 "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les
468 Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au
469 Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues
470 dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de
471 l'article 11.5.1.
472
- 473 **11.5.3.2.** Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession
474 dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le
475 Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de
476 sortie conjointe.
477
- 478 **11.5.3.3.** Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas
479 été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1,
480 les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux
481 conditions prévues dans le Projet de cession.
482
483
- 484 **11.6. Autres Transmissions d'Actions**
485
- 486 **11.6.1.** A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles
487 visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime
488 matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes
489 dispositions de l'article 11.6.
490
- 491 **11.6.2.** Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit
492 être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le
493 « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par
494 lettre recommandée avec avis de réception.
495

496 **11.6.3.** Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société,
497 doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux
498 conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et
499 les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la
500 majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément,
501 n'a pas à être motivée.
502

503 **11.6.4.** Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de
504 refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A
505 défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.
506

507 **11.6.5.** En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès
508 lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par
509 exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et
510 chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de
511 refus d'agrément.
512

513 **11.6.6.** En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de
514 Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur)
515 peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions.
516 Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention
517 contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient
518 antérieurement.
519

520 Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société
521 (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par
522 un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société
523 elle-même, en vue de leur annulation.
524

525 **11.6.7.** Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et,
526 en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties,
527 soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande
528 instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni
529 contre le montant fixé par l'expert.
530

531 **11.6.8.** Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un
532 tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la
533 notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou
534 bénéficiaire, est réputé acquis.
535

536 **11.6.9.** L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans
537 un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.
538

539

540 **11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions**

541

542 Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les
543 cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus
544 conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.
545

546
547
548 Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société,
549 effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect
550 de toutes les clauses de ceux-ci.

551
552 En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société
553 qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de
554 respecter les droits et obligations qui y figurent.

555
556
557 **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.**

558
559 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il
560 possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

561
562 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans
563 le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

564
565 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

566
567 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières
568 des associés.

569
570 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les
571 dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés
572 aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

573
574 Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la
575 même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant,
576 fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes
577 taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

578
579 À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se
580 faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la
581 personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du
582 Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

583
584 Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

585
586 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

587
588 En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action
589 appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est
590 réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut
591 participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des
592 présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

593

594
595
596 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
597 en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de
598 capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre
599 inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire
600 personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres
601 nécessaires.

602
603
604

605 **Article 13. – Administration de la Société.**

606
607

Article 13.1. – Président.

608
609

13.1.1. - Nomination, révocation, démission

610

611 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
612 associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou
613 désigne un tiers.

614

615 **Le premier Président de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Monsieur Haïm**
616 **Emile AMZALLAG.**

617

618 Monsieur Haïm Emile AMZALLAG soussigné, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié
619 et n'être frappé d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de
620 l'empêcher d'exercer ledit mandat.

621

622 Au décès de Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou en cas d'incapacité totale de ce dernier,
623 médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce dernier pour quelque cause que
624 ce soit, Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, sera immédiatement et automatiquement remplacé
625 dans son mandat de Président, par la société JADE, identifiée au SIREN sous le numéro
626 789 059 193, représentée par Monsieur Jérémy AMZALLAG, sans qu'il soit besoin d'une décision
627 collective des associés pour constater cette nomination. La société JADE est ainsi à la date
628 susvisée, désignée Présidente de la Société, pour la durée restant à courir de la Société.

629

630 Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée
631 individuelle.

632

633 Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.
634 En cas de révocation sans juste motif, le Président révoqué, a droit à une indemnité fixée à la
635 somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Président.

636

637 Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne
638 morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
639 que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de
640 Commerce.

641

642
643 La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne
644 physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être
645 opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un
646 représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les
647 qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne
648 morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera
649 opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation
650 d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

651
652

653 **13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.**

654

655 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

656

657 Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives
658 ordinaires.

659

660 Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les
661 plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social
662 conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

663

664 Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la
665 Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés
666 pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

667

668 Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il
669 engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

670

671 Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du
672 Code du travail auprès du Président.

673

674

675 **Article 13.2. – Directeur Général.**

676

677 **13.2.1. Nomination, révocation, démission**

678

679 **Les Directeurs Généraux de la Société, sont :**

680

681 - **Désigné pour la durée de la Société : société JADE, Société à Responsabilité Limitée**
682 **au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 53 rue d'Antibes, identifiée au**
683 **SIREN sous le numéro 789 059 193, représentée par son Gérant, Monsieur Jérémy**
684 **AMZALLAG. A la date où la société JADE accèdera au mandat de Président de la**
685 **Société, cette dernière démissionnera de son mandat de Directeur Général.**

686 **Un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être désigné en remplacement, par**
687 **décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.**

688

689 - **Désigné sans limitation de durée : Monsieur Jérémy AMZALLAG**

690

691

692
693 Le Directeur Général sortant est rééligible.

694
695 Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre
696 recommandée individuelle.

697
698 Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des
699 associés. En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général révoqué, a droit à une
700 indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de
701 Directeur Général.

702
703 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la
704 personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes
705 responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L
706 227-7 du Code de Commerce.

707
708 La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal
709 personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas,
710 pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa
711 nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur
712 Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la
713 Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation
714 des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite
715 contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

716
717
718 **13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.**

719
720 Les conditions de rémunération et les pouvoirs du Directeur Général, sont les mêmes que ceux
721 applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.

722
723
724 **Article 14. – Conventions réglementées.**

725
726 **1.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part
727 et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une
728 fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé détenant plus de 10
729 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de
730 commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de
731 Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société,
732 s'il en existe un.

733
734 Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement
735 intéressée.

736
737 Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les
738 conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants
739 est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de
740 surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

741

742
743 2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions
744 susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le
745 Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont
746 transmis au Commissaire aux Comptes.

747
748 Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les
749 conventions susvisées.

750
751 Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé
752 intéressé ne prenant pas part au vote.

753
754 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
755 intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour
756 la Société.

757
758 En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des
759 conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

760
761
762 3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de
763 contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir
764 par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
765 elle leurs engagements envers les tiers.

766
767 La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux
768 représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint,
769 ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

770
771 4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des
772 opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites
773 conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il
774 en existe un.

775
776
777 **Article 15. – Décision des associés.**

778
779 **15.1 - Nature. Majorité**

780
781 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix
782 égal à celui des parts qu'il possède.

783
784 Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

785
786 Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes
787 les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

788
789 A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les
790 décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par
791 un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

792

793 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
794 décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

795

796 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
797 décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des
798 statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou
799 plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

800

801 Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

802

803 – toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur
804 nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en
805 une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

806

807 – l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les
808 transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses
809 actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

810

811 Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts,
812 sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné
813 quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont
814 considérées comme des votes pour.

815

816 En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il
817 peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est
818 régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une
819 même assemblée.

820

821 En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

822

823 Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son
824 choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

825

826 Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote
827 attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
828 résultats, où il est réservé à l'usufruitier.. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque
829 assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par
830 l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

831

832 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux
833 associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des
834 associés sont alors inapplicables.

835

836 Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et
837 parapher.

838

839

840
841 **15-2. – Modalités de consultation.**
842
843 Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une
844 Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du
845 consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
846
847 La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit
848 pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence
849 du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.
850
851 Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique,
852 télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis
853 tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La
854 convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient
855 opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2
856 du Code de Commerce. Les associés soussignés déclarent à cet égard opter si bon semble au
857 Président, pour ce mode de convocation par voie électronique.
858
859 À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le
860 moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin,
861 d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.
862
863
864 **a) Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur
865 Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il
866 est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute
867 assemblée.
868
869 L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe
870 l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions
871 devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les
872 indications figurant dans la convocation.
873
874 Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est
875 n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont
876 présents ou représentés à l'Assemblée.
877
878 Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est
879 indiqué à l'article 15.1.
880
881 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou
882 représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le
883 Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
884
885 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne
886 sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers
887 et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
888

889 Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial
890 tenu au siège social, coté et paraphé.

891

892 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans
893 discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être
894 jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de
895 feuilles est interdite.

896

897 Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le
898 Président.

899

900

901 **b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur
902 Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des
903 résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et
904 notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est
905 préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

906

907 Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution
908 pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support
909 n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être
910 abstenu.

911

912 En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et
913 signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

914

915 Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour
916 chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera
917 considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par
918 le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

919

920 L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de
921 tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque
922 associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des
923 moyens facilitant leur manifestation.

924

925 Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en
926 défaveur des résolutions proposées.

927

928 Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases
929 de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les
930 supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

931

932

933 **c) Actes.** Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre
934 initiative, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les
935 associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe
936 un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui
937 est adressée sur simple demande.

938

939 Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des
940 documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la
941 décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

942
943 L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé
944 dans le registre des procès-verbaux.

945
946 Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la
947 nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

948
949 Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies
950 certifiées conformes de cet acte.

951

952

953 **Article 16. – Information des associés.**

954

955 Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du
956 commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces
957 documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des
958 associés.

959

960 Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et
961 notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements
962 de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....

963

964 Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5
965 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes
966 annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou
967 des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des
968 cinq derniers exercices.

969

970 Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie
971 peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer
972 aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

973

974 Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour
975 répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

976

977

978 **Article 17. – Exercice social.**

979

980 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31
981 Décembre.

982

983 **Article 18. – Établissement des comptes sociaux.**

984

985 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du
986 passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se
987 conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un
988 rapport de gestion.

989

990

991

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

992

993

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

996

997

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

998

999

1000 Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur
1001 l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

1002

1003 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un
1004 prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve
1005 légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au
1006 dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve
1007 légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

1008

1009 Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le
1010 cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux
1011 associés sous forme de dividendes.

1012

1013 Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils
1014 ont la disposition.

1015

1016 Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives
1017 ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

1018

1019 Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement des actions,
1020 l'usufruitier sera attributaire de toute distribution de dividendes provenant du résultat de l'exercice
1021 en cours ou, au titre de son quasi-usufruit, de réserves et corrélativement imposé à raison de celui-
1022 ci y compris pour le résultat exceptionnel provenant de la cession des éléments d'actifs
1023 immobilisés de la Société.

1024

1025

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

1026

1027
1028 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société
1029 deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés
1030 dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet
1031 de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés
1032 est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

1033

1034 À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les
1035 conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1036

1037 Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu
1038 conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1039
 1040
 1041
 1042
 1043
 1044
 1045
 1046
 1047
 1048
 1049
 1050
 1051
 1052
 1053
 1054
 1055
 1056
 1057
 1058
 1059
 1060
 1061
 1062
 1063
 1064
 1065
 1066
 1067
 1068
 1069
 1070
 1071
 1072
 1073
 1074
 1075
 1076
 1077
 1078
 1079
 1080
 1081
 1082
 1083
 1084
 1085
 1086
 1087

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou à défaut, Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de liquidateur ou en cas de décès ou refus de ces derniers, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

Article 22. – Comptes Courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

- aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

1088
 1089
 1090
 1091
 1092
 1093
 1094
 1095
 1096
 1097
 1098
 1099
 1100
 1101
 1102
 1103
 1104
 1105
 1106
 1107
 1108
 1109
 1110
 1111
 1112
 1113
 1114
 1115
 1116
 1117
 1118
 1119
 1120
 1121
 1122
 1123
 1124
 1125
 1126
 1127
 1128
 1129
 1130
 1131
 1132
 1133
 1134

- le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des nus-proprétaires ;

- le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce compte courant au montant de celui du ou des autres associé ;

- lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.

Article 23 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. - Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;
- les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de CANNES.

1135
1136 Statuts modifiés le 21 janvier 2019
1137
1138
1139 **Signature des associés.** – Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents
1140 statuts et les approuver entièrement.
1141
1142
1143 **Statuts certifiés conforme**
1144 **Le Directeur Général**
1145